



Epargner et transmettre son patrimoine grâce à la fiscalité spécifique de l'assurance vie

RÈGLES APPLICABLES À UN CONTRAT D'ASSURANCE VIE SOUSCRIT À CE JOUR

Ce document concerne la fiscalité applicable à un résident fiscal en France.

Valoriser son épargne avec une solution souple

Ouverte sans condition d'âge ni de montant minimum investi¹, sans obligation de versements et à rachats libres, votre adhésion au contrat Afer vous permet d'accéder à tous les types de supports d'investissement : support en euros, supports en unités de compte* adossés à des actions ou à des obligations ou à de l'immobilier, avec une seule solution d'épargne. Vous pouvez ainsi constituer un capital à votre rythme et selon votre sensibilité aux risques.

*L'investissement sur un support en unité de compte présente un risque de perte en capital.

Une fiscalité très avantageuse sur les gains

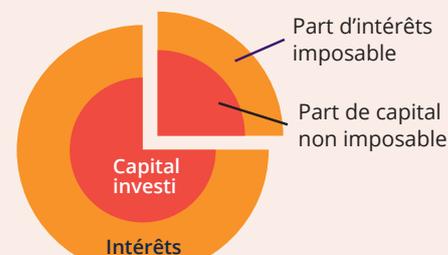
La fiscalité sur l'assurance vie s'applique selon un calcul spécifique qui considère qu'à chaque rachat, vous retirez une part de vos versements et une part de vos intérêts accumulés. Cela permet d'obtenir une **charge fiscale et sociale plus faible...** et donc un **intérêt net plus élevé**.

Ainsi, pour illustration, supposons que vous ayez versé 30 000 € (nets de frais d'entrée) sur une adhésion. Quelques temps plus tard, celle-ci affiche une valeur de rachat de 30 900 €. Si vous décidez de retirer 900 €, vous ne déclarerez dans vos revenus au titre des impôts que 26,21€ d'intérêts, concernant ce rachat ; ce montant correspondant à la part d'intérêts imposable (le reste correspond à du capital versé à l'origine, non taxable !).

Les intérêts générés par le fonds en euros se voient appliquer les prélèvements sociaux de 17,2 % chaque année lors de l'inscription en compte, et sont fiscalisés au moment du rachat.

Les intérêts générés sur les supports en unités compte sont fiscalisés et soumis aux prélèvements sociaux lors d'un rachat.

Un calcul des gains favorable à l'épargnant



Une imposition plus intéressante au-delà de 8 ans et au choix de l'adhérent

L'assurance vie vous offre un **choix de mode d'imposition** entre un prélèvement forfaitaire unique (PFU)², et l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) avec l'ensemble des revenus du foyer fiscal. Durant les huit premières années de votre adhésion, ce prélèvement forfaitaire unique s'élève à 12,8 %.

Ainsi, dans l'exemple ci-dessus, en procédant à ce rachat dans les 8 premières années de votre adhésion, avec application du prélèvement forfaitaire unique, vous ne seriez ponctionné qu'au maximum de 7,86 €, soit 0,87 % du rachat partiel de 900 €. Ce résultat démontre que l'assurance vie est **un outil performant pour se créer des revenus complémentaires faiblement fiscalisés... même pendant les huit premières années de l'adhésion**.

De plus, produit d'épargne à long terme, l'assurance vie bénéficie **d'une fiscalité qui baisse au-delà de la 8^{ème} année de vie de l'adhésion**. A ce moment-là, **les intérêts perçus** ne seront imposables que si leur montant dépasse 4 600 € pour une personne seule et 9 200 € pour un couple marié ou pacsé (soumis à imposition commune), tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus au cours d'une même année fiscale. Au-delà de ces montants d'intérêts perçus, vous aurez le choix entre :

- l'imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques,
- ou un **PFU** dégressif selon les primes versées et restées investies sur les contrats d'assurance vie : lorsque le montant des primes versées et restées investies sur l'ensemble de vos contrats de capitalisation et d'assurance vie n'excède pas 150 000 €, un taux de 7,50 % est appliqué sur les produits issus des versements effectués à compter du 27/09/2017. Lorsque ce montant de 150 000 € est dépassé, un taux de 12,80 % est appliqué sur les produits issus des versements effectués à compter du 27 septembre 2017, à l'exception d'une quote-part bénéficiant d'un PFU au taux de 7,50 %, ladite quote-part des produits étant déterminée par application du quotient suivant : montant de 150 000 € réduit des versements effectués avant le 27/09/2017 et restés investis divisé par le total des versements effectués après le 27/09/2017 et restés investis.

Ainsi, le rachat de 900 € de l'exemple ci-dessus ne subirait aucune taxation sur la part d'intérêts perçue au-delà de la 8^{ème} année de l'adhésion. Seuls les prélèvements sociaux de 17,2 % seraient appliqués³.

¹ Sous réserve de respecter les minima de versements prévus au contrat. Par exemple, s'agissant de l'adhésion au contrat Afer, 100 € pour les versements libres et 50 € pour les versements programmés.

² Pour l'imposition des revenus issus des primes versées à compter du 27 septembre 2017

³ Sauf pour la part des intérêts issus des sommes investies sur le fonds en euros pour laquelle les prélèvements sociaux sont prélevés annuellement.

Tout au long de la vie de votre adhésion, vous pouvez donc choisir le mode d'imposition :

	Prélèvement Forfaitaire Unique	OU	Réintégration dans vos revenus
Adhésion < 8 ans	12,8 %		
Adhésion > 8 ans	<ul style="list-style-type: none">• Si les intérêts perçus sont inférieurs à 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple marié ou pacsé (soumis à imposition commune), absence de taxation• Au-delà de ces abattements, PFU dégressif :<ul style="list-style-type: none">• Lorsque le montant des primes versées et restées investies sur l'ensemble de vos contrats de capitalisation et d'assurance vie n'excède pas 150 000 €, un taux de 7,50 % est appliqué sur les produits issus des versements effectués à compter du 27/09/2017.• Lorsque ce montant de 150 000 € est dépassé, un taux de 12,80 % est appliqué sur les produits issus des versements effectués à compter du 27 septembre 2017, à l'exception d'une quote-part bénéficiant d'un PFU au taux de 7,50 %, ladite quote-part des produits étant déterminée par application du quotient suivant : montant de 150 000 € réduit des versements effectués avant le 27/09/2017 et restés investis divisé par le total des versements effectués après le 27/09/2017 et restés investis.		<ul style="list-style-type: none">• Pas d'impôt si les intérêts sont inférieurs à l'abattement annuel de 4 600 € ou 9 200 €.• Au-delà de ces abattements, les intérêts se verront appliquer le barème progressif de l'impôt sur le revenu.
+ Prélèvements sociaux	17,2 % sur les intérêts perçus pour la part non déjà soumise aux prélèvements sociaux. Les prélèvements sociaux s'appliquent sur l'ensemble des intérêts (pas d'abattement après 8 ans).		

N'hésitez pas à demander conseil à votre conseiller habituel, afin de choisir le mode d'imposition optimum en fonction de votre situation fiscale.

Quelques précisions :

- Quel que soit le mode de prélèvement choisi, vous bénéficiez, au delà de la 8^{ème} année de l'adhésion, d'un abattement tous contrats d'assurance vie et de capitalisation confondus, par année civile et par foyer fiscal, de 4 600 € pour une personne seule ou 9 200 € pour un couple, soumis à imposition commune, sur la part d'intérêts perçus.
- Les personnes dont le revenu fiscal de référence de l'année N-2 ne dépasse pas 25 000 € pour une personne seule ou 50 000 € pour un couple sous imposition commune peuvent demander une dispense de prélèvement forfaitaire, sous réserve d'adresser à l'assureur une attestation sur l'honneur au plus tard au moment de la demande de rachat.

- En cas de licenciement (sous certaines conditions), invalidité (2^{ème} ou 3^{ème} catégorie de la sécurité sociale), retraite anticipée ou cessation d'activité non salariale suite à une liquidation judiciaire de l'adhérent ou de son conjoint, le rachat est totalement exonéré d'impôt sur le revenu si la demande de rachat est formulée jusqu'au 31/12 de l'année qui suit l'événement en question.

Bon à savoir : un contrat d'assurance vie peut vous servir pour garantir un prêt bancaire. En le nantissant, vous pourrez économiser une assurance de prêt.

Une solution d'épargne permettant une transmission le plus souvent hors succession, dotée d'une fiscalité attractive

L'assurance vie n'est en principe pas intégrée dans l'actif successoral du défunt, échappant ainsi aux règles de partage entre les héritiers, et est soumise à un régime fiscal spécifique.

Une épargne à part

La transmission de vos biens immobiliers et de votre épargne bancaire, entre autres, est soumise à des règles de droit qui ne vous laissent pas toujours la liberté de l'attribuer au bénéficiaire de votre choix. Ainsi, à votre décès, si vous avez des enfants, une part minimum de votre patrimoine doit leur revenir : la moitié pour un enfant, les deux tiers pour deux, et les trois quarts pour trois ou plus. Ces règles de protection de vos descendants ne s'appliquent qu'au patrimoine inclus dans la succession.

L'assurance vie, elle, est considérée comme hors de l'actif successoral. Vous pouvez donc désigner librement le ou les bénéficiaires de l'épargne que vous n'aurez pas consommée avant votre décès. **Cela vous permet de renforcer la protection d'une personne plus fragile dans votre succession** (une personne handicapée, par exemple) ou moins bien protégée par la loi comme le conjoint, le partenaire de PACS ou le concubin. Tout cela s'inscrit dans une limite définie par la loi : « *les primes ne doivent pas être manifestement exagérées* » au regard de vos ressources et de votre patrimoine, auquel cas il serait possible de les contester juridiquement.

Exemples d'une répartition de patrimoine entre deux enfants et un conjoint

A son décès, un conjoint détenait en propre un patrimoine financier de 90 000 € et la moitié de la maison du couple évaluée à 420 000 €, soit 210 000 €. Total de l'actif successoral : 300 000 €.

Succession SANS assurance vie	Succession AVEC assurance vie
Le conjoint survivant peut recevoir en pleine propriété 1/4 de l'actif successoral.	Si le conjoint décédé avait investi ses 90 000 € de patrimoine financier sur un contrat d'assurance vie avant son décès, l'actif successoral n'aurait plus été que de 210 000 €. Le conjoint survivant aurait pu recevoir les capitaux de l'assurance vie, soit 90 000 €, et le 1/4 de l'actif successoral, soit 52 500 €.
Total reçu par le conjoint survivant : 75 000 €	Total reçu par le conjoint survivant : 142 500 €

Une fiscalité attractive

Les droits à payer sur un patrimoine lors d'une succession sont fluctuants ; ils dépendent du lien de parenté que vous aviez avec vos héritiers.

Ainsi, un enfant peut recevoir, en exonération de droits de succession, à condition que l'abattement en cas de donation n'ait pas déjà été utilisé dans les 15 années précédant le décès, 100 000 € de patrimoine de chacun de ses parents ; au-delà, il paiera des droits selon un barème qui augmente en fonction du montant reçu. Par exemple, un enfant qui hérite de 200 000 € de son père, devra régler 18 194 € de droits de succession.

S'il s'agissait d'un neveu, il ne bénéficierait que d'un abattement de 7 967 €, à condition que l'abattement en cas de donation n'ait pas déjà été utilisé dans les 15 années précédant le décès. Au-delà, il réglerait 55 % de droits sur la succession de son oncle. Pour 200 000 € reçus lors d'une succession, un neveu paie donc 105 618 € de droits de succession !

Barème des droits de succession entre un parent et son enfant au-delà de 100 000 € de patrimoine transmis

2023	Taux
< 8 072 €	5%
entre 8 072 € et 12 109 €	10%
entre 12 109 € et 15 932 €	15%
entre 15 932 € et 552 324 €	20%
entre 552 324 € et 902 838 €	30%
entre 902 838 € et 1 805 677 €	40%
> 1 805 677 €	45%

Une épargne placée en assurance vie ne subira pas ces mêmes règles fiscales ; **quel que soit votre bénéficiaire, il se verra appliquer des règles fiscales identiques** (pour la part des capitaux placés avant 70 ans). Pour les contrats ouverts actuellement, la loi distingue les versements effectués avant ou après 70 ans :

Avant 70 ans	<p>Le capital décès est soumis à une imposition forfaitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0 % de 0 à 152 500 € / bénéficiaire⁴ • 20 % de 152 501 € à 852 500 € / bénéficiaire⁴ • 31,25 % au-delà de 852 500 € / bénéficiaire⁴
Après 70 ans	<ul style="list-style-type: none"> • Exonération de 30 500 €⁴ de primes versées, au-delà de ce montant, application des droits de succession, • Exonération des intérêts issus de l'ensemble des primes versées après 70 ans

Bon à savoir : si votre bénéficiaire est votre conjoint ou votre partenaire de PACS ou encore votre frère ou votre sœur (sous conditions), il reçoit l'épargne restant sur votre adhésion en exonération d'impôts **sous réserve de l'application des prélèvements sociaux.**

⁴tous contrats confondus

Comparaison de deux successions avec ou sans assurance vie (versements avant 70 ans)

Entre un parent et son enfant		Entre un oncle et son neveu	
Sans assurance vie	Avec assurance vie	Sans assurance vie	Avec assurance vie
100 000 € d'immobilier et 100 000 € de placements bancaires	100 000 € d'immobilier et 100 000 € d'assurance vie placés avant 70 ans	100 000 € d'immobilier et 100 000 € de placements bancaires	100 000 € d'immobilier et 100 000 € d'assurance vie placés avant 70 ans
Droits à payer : 18 194 €	Droits à payer : 0 €	Droits à payer : 105 618 €	Droits à payer : 50 618 €
Economie fiscale : 18 194 €		Economie fiscale : 55 000 €	

Abonder votre adhésion après 70 ans

Quand bien même l'abattement à partager entre les bénéficiaires de vos contrats d'assurance vie n'est que de 30 500 € tous contrats confondus, il faut y ajouter la transmission sans droit de succession de l'ensemble des intérêts générés sur les sommes versées.

Comparaison de stratégie :

100 000 € placés sur un compte titres à 71 ans sont devenus 120 000 € au moment du décès, quelques années plus tard	100 000 € placés sur un contrat d'assurance vie à 71 ans sont devenus 120 000 € au moment du décès, quelques années plus tard
<p>Fiscalité au décès : la totalité des 120 000 € fait partie de la succession du défunt soumis, le cas échéant, aux droits de succession au-delà des abattements, en fonction du lien de parenté avec ses héritiers.</p>	<p>Fiscalité au décès : 30 500 € exonérés sur les sommes versées + 20 000 € des intérêts = 50 500 € exonérés de toute fiscalité quel que soit le lien de parenté entre le défunt et le ou les bénéficiaire(s). Seul le montant de 69 500 € sera assujéti aux droits de succession en fonction du lien entre le défunt et le bénéficiaire.</p>

Il est à noter que les intérêts issus des adhésions dénouées par le décès seront soumis aux prélèvements sociaux, soit un taux de 17,2 %, sauf pour la part des gains correspondant à des fonds en euros pour laquelle les prélèvements sociaux ont déjà été prélevés annuellement.

Le bon usage d'un contrat d'assurance vie dans le cadre de la préparation d'une succession passe par la rédaction de votre clause bénéficiaire. Pensez à la revoir régulièrement, et n'hésitez pas à consulter votre conseiller Afer habituel, à ce moment là !

Votre conseiller

Document publicitaire, non contractuel, achevé de rédiger le 10 mars 2023 par le GIE Afer, sur la base de la réglementation en vigueur à cette date.

Crédit photo : Istock - Imprimerie SIPAP - Pôle République - 2 rue des Transporteurs - BP 91077 - 86061 POITIERS Cedex 9

Fabrication sur papier issu des forêts gérées durablement - IFGD

GIE Afer - Groupement d'Intérêt Économique - régi par les articles L.251-1 à L.251-23 du Code de commerce - 325 590 925 RCS Paris constitué entre l'Association Afer, les sociétés d'assurance Abeille Vie, Abeille Épargne Retraite et le Fonds de Retraite Professionnelle Supplémentaire Abeille Retraite Professionnelle - 36 rue de Châteaudun - 75441 Paris Cedex 09 - Tél. : 01 40 82 24 24.

Afer - Association Française d'Épargne et de Retraite. Association régie par la loi du 1er juillet 1901 - 36, rue de Châteaudun - 75009 Paris.

Abeille Vie - Société anonyme d'Assurance Vie et de Capitalisation au capital de 1 205 528 532,67 euros - Entreprise régie par le Code des assurances. Siège social : 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 732 020 805 R.C.S. Nanterre.

Abeille Épargne Retraite - Société Anonyme au capital de 553 879 451 euros - Entreprise régie par le Code des assurances - Siège social: 70 avenue de l'Europe - 92270 Bois-Colombes - 378 741 722 R.C.S. Nanterre.